



Commission des projets routiers

1221 - Voirie départementale - Modernisation du réseau routier

Aménagement de la RD 1004 à MARMOUTIER - Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'amorce de la voie de desserte

Rapport n° CP/2013/189

Service gestionnaire :

Service grands projets d'infrastructures

Résumé :

Le présent rapport a pour objet, la réalisation de l'amorce de la voie de desserte pour l'accès au site scolaire intercommunal à Marmoutier depuis la rue de Schwenheim, suite à la soumission à la Communauté de Communes de trois scénarii de modification possible de son projet pour rajouter un accès à cette école. Le tracé choisi est la variante 2.

1 – CONTEXTE

La Communauté de communes du Pays de Marmoutier-Sommerau a décidé d'aménager l'accès au site scolaire intercommunal à Marmoutier depuis la rue de Schwenheim.

A cet endroit, le projet du Département de réaménagement de la RD1004 prévoyait le débouché d'une voie nouvelle de desserte, parallèle à la RD1004, afin de fermer l'accès direct sur la RD1004 – donc dangereux - du garage voisin (garage « Peugeot » géré par M. Houzelle).

A la demande de la Communauté de communes, le Département lui a soumis trois scénarii de modification possible de son projet pour rajouter un accès à l'école. Le tracé choisi (variante 2) nécessite la réalisation de l'amorce de la future voie de desserte.

De plus, la Communauté de communes souhaite ouvrir l'accès à l'école en septembre 2013. Aussi, le Département accède à sa demande de réaliser dès à présent l'amorce de la voie de desserte.

2 – OBJET DU RAPPORT

2-1 – Maître d'ouvrage désigné

Toutefois, cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de voirie, deux maîtres d'ouvrage : la communauté de communes pour la partie du tracé sise sur les terrains lui appartenant et le Département pour la partie du tracé sise sur les emprises départementales et correspondant à l'amorce de la future voie de desserte.

Afin d'éviter l'intervention de deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie, situation génératrice de dysfonctionnements et de surcoûts, la Communauté de communes, qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble.

Ainsi, à l'instar des opérations de réaménagement de chaussées départementales en traverse d'agglomération, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Le Département peut donc transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage à la Communauté de communes, alors dénommée « maître d'ouvrage désigné » de l'opération.

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage unique, assurera l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Elle organisera notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté de communes.

2-2 – Remboursement des dépenses

Le Département remboursera à la Communauté de communes, sur présentation des justificatifs des décomptes de travaux, les dépenses réelles qui correspondront à l'amorce de la future voie de desserte. Le projet de convention fixe le montant prévisionnel maximum de ces dépenses à 49 500 € TTC, y compris les provisions pour les révisions de prix.

3 – PROPOSITION DE DECISION

Compte tenu de l'intérêt pour le Département et la Communauté de communes du Pays de Marmoutier-Sommerau de désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération,

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
25685	23-23151-621	8 000 000,00 €	1 349 291,00 €	49 500,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RD 1004 à Marmoutier :

- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau, comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de réalisation de l'accès à l'école intercommunale de Marmoutier, comprenant la réalisation de l'amorce de la voie de desserte parallèle à la RD 1004 au nom et pour le compte du Département ;

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, suivant les termes de la convention jointe au rapport, avec un montant prévisionnel de 49 500 € TTC de participation financière du Département au titre du remboursement des dépenses de la Communauté de Communes.

Elle autorise par ailleurs son président à signer cette convention.

Strasbourg, le 15/02/13

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL